



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019- DCAT- BEPE - 129 du 23 avril 2019

Accordant à la société PET'S GARDEN – 02 chemin du Wackenfurth -57400 SARREBOURG - une dérogation aux distances pour l'extension de son activité de pension située à moins de 100 m de tiers et d'une limite de zone destinée à l'urbanisme aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du 8 décembre 2006

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V afférent à la prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment l'article R.512-52 du Livre V ;
- VU** l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2120 ;
- VU** l'arrêté DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-7-CH2J18DSG du 21 mai 2017 adressée à la société PET'S GARDEN suite à la télétransmission d'un dossier de déclaration initiale d'une pension canine à Sarrebourg relevant du régime de la déclaration ;

VU le dossier transmis les 24 avril, 19 mai et 22 mai 2017 par la société PET'S GARDEN dont le siège social est situé au 2 chemin du Wackenfurth sur la commune de SARREBOURG, en vue d'obtenir une dérogation aux règles de distances pour l'extension de son activité, en raison du fait qu'il y a des tiers et une limite de zone destinée à l'urbanisme à moins de 100 mètres ;

VU le rapport d'inspection du 05 juillet 2017 réalisé par l'inspecteur de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 06 février 2019 proposant de donner un avis favorable à la dérogation sollicitée ;

VU la lettre du 14 mars 2019 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du 26 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescription spéciales adressé le 29 mars 2019, pour observations éventuelles, à la société PET'S GARDEN ;

Considérant que la société PET'GARDEN n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la dérogation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitation respectera, après les travaux, les normes en matière de rejet des effluents puisque ceux ci sont récupérés, stockés et/ou éliminés de façon conforme à la réglementation et que l'étanchéité de ces équipements de stockage est garantie par les constructeurs ;

Considérant au vu du dossier, que le projet déposé par la société PET'S GARDEN n'apporte pas de nuisances supplémentaires par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées ainsi que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que ce projet est justifié par une volonté de ne pas occasionner de nuisances supplémentaires et de pouvoir pérenniser l'exploitation tout en gardant un effectif constant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la dérogation

Une dérogation aux conditions d'exploitation définies par le texte des prescriptions générales de l'arrêté du 08 décembre 2006, est accordée à la société PET'S GARDEN pour l'exploitation de son extension d'activité de pension canine située sur la commune de SARREBOURG à moins de 100 mètres de tiers et d'une limite de zone destinée à l'urbanisme.

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

L'extension d'activité de pension canine faisant l'objet de la présente dérogation est implantée sur la commune de SARREBOURG au 02 chemin du Wackenfurth.

ARTICLE 4 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 19 mai 2017 par l'exploitant, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 5 – Mesures compensatoires – prescriptions spéciales

Cette dérogation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

– l'installation de double vitrage et l'installation de brises vues doivent être réalisées sous un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

- les effluents solides et liquides devront être traités conformément à la réglementation en vigueur sans occasionner de nuisances olfactives.
- l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens pour limiter au maximum la possibilité de propagation de nuisances sonores (collier anti-bruit, haies, séparation de groupe sociaux de chiens par affinités, etc...) et olfactives.
- à l'issue des travaux d'extension, le site devra être débarrassé en tant que de besoin des éventuels vestiges de matériaux de construction.

ARTICLE 6 – Respect des autres législations et réglementations

L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation applicables en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 – Fonctionnement et évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à déclaration, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 – Déclaration d'accident ou d'incident éventuels

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Cessation d'activité – Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Ce recours peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr>. »

ARTICLE 12 - Information des tiers

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SARREBOURG et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2°) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SARREBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) Il sera également publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins – autres publications.

ARTICLE 13 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle, le Maire de SARREBOURG et l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PET'S GARDEN et dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Sarrebourg - Château-Salins.

Metz, le 23 AVR. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU